

Fiscalité de l'innovation et protection des actifs immatériels



Pierre-Yves Fagot Marie Soulez 13 01 2016



Introduction

Les enjeux

Financer les projets innovants

Les défis

 Bénéficier des aides et soutiens nécessaires au financement

Les tendances

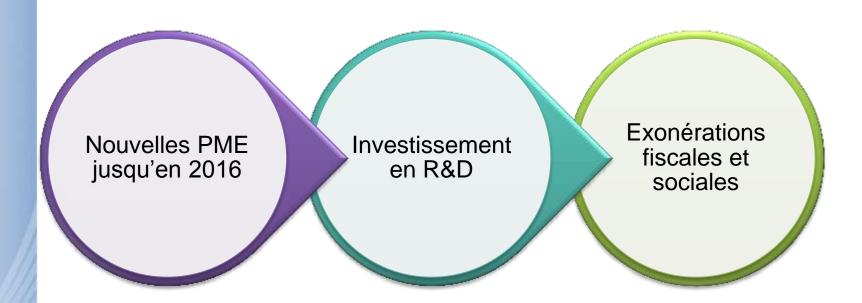
 Développement des innovations de filiation

Plan

- 1. Les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)
- 2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR)
- 3. Le Crédit d'Impôt Innovation (CII)
- 4. L'identification des actifs immatériels
- 5. La mise en place d'une politique de valorisation

1. Les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) (1)

Objet



1. Les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) (2)

Entreprises concernées (5 conditions)

Etre une PME

Employant moins de 250 personnes et réalisant un CA < 50 M€ ou disposant d'un total de bilan < 43 M€

Moins de 8 années d'existence

Indépendante

- capital détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques
- capital détenu de manière continue par :
- d'autres JEI détenues au moins à 50 % par des personnes physiques
- des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, des établissements de recherche et d'enseignement

Réellement nouvelle

 ne pas avoir été créée dans le cadre d'une restructuration, d'une extension d'activité, d'une reprise ou d'une concentration

Investissement en R&D

représentant au moins 15% de charges fiscalement déductibles (ouvrant droit au CIR) au cours de chaque exercice

1. Les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) (3)

Avantages fiscaux

Exonérations au niveau de la société

- De cotisations sociales patronales pour les chercheurs, les techniciens, les gestionnaires de projet, les juristes chargés de la PI et les mandataires sociaux relevant du régime général de sécurité sociale et participant à titre principal à un projet de R&D
- D'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu de 100% au titre du premier exercice bénéficiaire et de 50% au titre de l'exercice bénéficiaire suivant (sauf pour certains produits)
- De la contribution économique territoriale (CET) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 7 ans sur délibération des collectivités territoriales

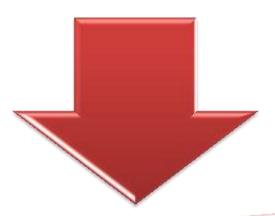
Autres points forts du dispositif

- Les plus-values de cessions de parts ou d'actions de JEI réalisées par les personnes physiques sont imposées au barème progressif de l'IR après application d'un abattement renforcé selon la durée de détention des parts ou actions (50% entre 1 an et 4 ans, 65% entre 4 ans et 8 ans, 85% entre 8 ans et 10 ans)
- Les JEI peuvent cumuler le CIR avec les autres avantages ci-dessus (sans excéder le plafond des aides « de minimis » actuellement de 200 K€ sur 3 exercices fiscaux pour chaque entreprise) et obtenir la restitution immédiate de leur créance de CIR

1. Les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) (4)

Aménagements





Circulaire Acoss du 21-6-2015

 les rémunérations versées aux salariés de JEI ne bénéficieront plus d'une exonération de cotisations patronales s'ils consacrent moins de 50% de leur temps de travail à la R&D

Circulaire Acoss du 20-10-2015

- En deçà des 50% du temps de travail à la R&D, il conviendra de vérifier si l'activité éligible est l'activité principale du salarié
- Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur Urssaf par le biais d'une demande de rescrit



2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (1)

Objet

Dispositif fiscal de financement des activités de R&D étendu à certaines dépenses d'innovation hors R&D

Crédit d'impôt imputé ou remboursé et calculé sur le montant annuel des dépenses de recherche engagées par l'entreprise



Entreprises concernées

Toutes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC et imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié) de plein droit ou sur option

Sont exclues, les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf les JEI, les entreprises nouvelles, les entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté et les entreprises créées ou reprises en zone aidée..



Activités (3)

Recherche fondamentale

(vise à apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution de problèmes techniques)

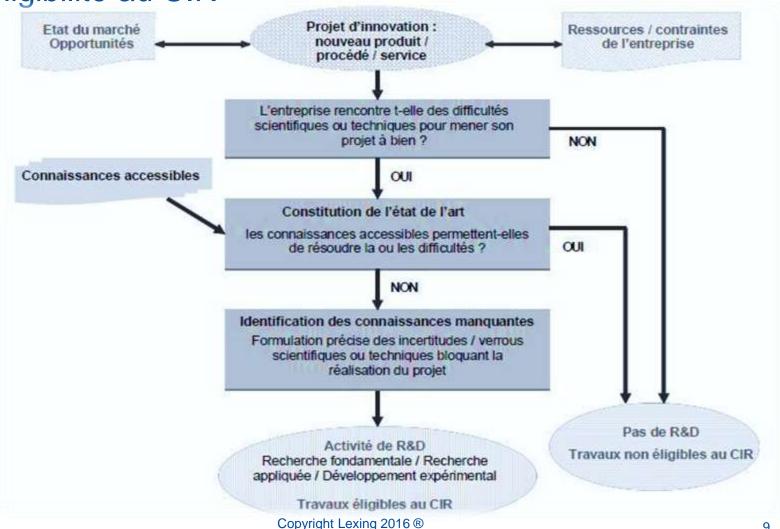
Recherche appliquée

(vise à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles) Développement expérimental

(effectué au moyen de prototypes ou d'installations pilotes dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions)

2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (2)

 Schéma d'identification des activités de R&D et éligibilité au CIR



2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (3)

• Démarche d'identification des activités de R&D (1)

Différents indicateurs pour distinguer les activités de R&D des activités connexes Indicateurs identifiés à l'aide d'un questionnaire concernant chaque projet.

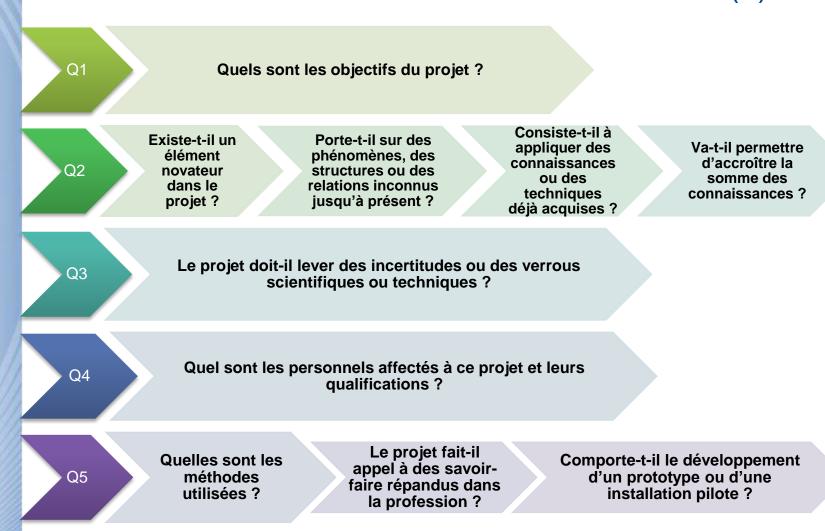
Chacune

des questions fournit un indicateur d'activités de R&D et l'ensemble des questions peut aider à déterminer l'éligibilité des activités

Cependant, pris isolément, chaque indicateur n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante d'existence d'une activité de R&D

2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (4)

• Démarche d'identification des activités de R&D (2)



2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (5)

• Démarche d'identification des activités de R&D (3)



2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (6)

• Démarche d'identification des activités de R&D (4)

Dans quelle mesure les conclusions et les résultats de ce projet auront-ils un caractère général, susceptible d'intéresser d'autres organisations ?

Existe-t-il une forte probabilité que ce projet débouche sur une compréhension nouvelle (plus étendue ou approfondie) de phénomènes, de relations et de principes de traitement susceptibles d'intéresser plus d'une organisation ?

13

Q11

Le projet comporte-t-il la publication d'articles scientifiques ou des présentations lors de conférences ?

Q12

Pense-t-on que les résultats seront brevetables ou, si le projet est terminé, a-t-il donné lieu à dépôt de brevet ?

2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (7)

Dépenses éligibles

Dotations aux amortissements

• des biens et bâtiments affectés à la recherche

Dépenses de personnel

• des chercheurs et techniciens de recherche

Dépenses de fonctionnement

• fixées forfaitairement à 75 % des dotations aux amortissements et à 50 % des dépenses de personnel pour les chercheurs et techniciens de recherche (200 % pour les dépenses concernant les jeunes docteurs)

Dépenses de recherche externalisées

• confiées à tout organisme public, université, fondation reconnue d'utilité publique, association de la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche ou une université, dépenses retenues pour le double de leur montant (à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'organisme et l'entreprise)

Dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle

- dotation aux amortissements de brevets ou des certificats d'obtention végétale (COV) acquis en vue de réaliser des opérations de R&D
- frais de défense des brevets et des COV
- •frais de dépôt et de maintenance des brevets et des COV
- prime d'assurance de protection juridique des brevets et des COV prévoyant la prise en charge des frais de défense (limite de 60 000 € par an)

Dépenses de normalisation

•pour 50 % de leur montant

Dépenses de veille technologique

•60 000 € par an maximum

2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (8)

TAUX

- Le taux du crédit d'impôt est de 30% de la fraction des dépenses éligibles n'excédant pas 100 M€ et de 5% au-delà de ce seuil (taux majoré pour les entreprises situées dans les DOM)
- Le CIR est déterminé par année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice
- Les subventions publiques reçues pour les projets de recherche ouvrant droit au CIR doivent être déduites des bases de calcul du crédit. Les subventions remboursables sont ajoutées aux bases de calcul pour l'année de leur remboursement
- L'entreprise doit déduire des bases de calcul les rémunérations versées à des tiers pour des prestations de conseil rendues en vue de l'octroi du CIR (i) si celles-ci sont fixées en proportion du montant du CIR pouvant lui bénéficier et (ii) pour les autres rémunérations, qui excèdent le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme HT de 15 000 €, soit 5% du total des dépenses éligibles au CIR minorées des subventions publiques reçues

2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (9)

UTILISATION

- Le CIR est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été exposées
- En cas d'impossibilité d'imputation sur un bénéfice trop faible ou un résultat déficitaire, le CIR excédentaire non imputé constitue une créance sur l'État, qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des 3 années suivantes. Au bout de 3 ans, la créance est remboursable
- Le CIR est remboursé immédiatement pour les entreprises nouvelles (année de création et les 4 années suivantes), les JEI (pendant la durée où elles remplissent les conditions), les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (demande à la date du jugement d'ouverture), les PME au sens communautaire (moins de 250 salariés et CA<50M€ ou bilan<43M€)

2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (10)

Les entreprises peuvent obtenir un préfinancement de leur CIR leur permettant de disposer d'un apport de trésorerie pour couvrir leurs dépenses de R&D dès l'année où elles sont engagées

par Bpifrance

(réservé aux entreprises de plus de 3 ans qui ont bénéficié du CIR au moins une fois et à hauteur de 80% du montant du CIR évalué) par une banque

(sous forme d'un crédit à court ou moyen terme qui peut être garanti par Bpifrance)

2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (11)

RESCRIT FISCAL

- Demande à adresser soit à l'administration, soit directement au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) ou à l'agence nationale de la recherche (ANR)
- Demande à déposer au plus tard 6 mois avant la date limite du dépôt de la déclaration de CIR accompagnée d'un dossier téléchargeable sur le site du MENESR
- Réponse dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur sur l'éligibilité du projet de R&D au CIR mais pas aux éléments comptables de la déclaration CIR
- Nouveautés pour les PME depuis le 1^{er} septembre 2015 : avis sur l'éligibilité du projet de R&D et le montant des dépenses exposées au titre de l'année en cours

CONTRÔLE SUR DEMANDE

- Procédure facultative ouverte à toutes les entreprises
- conclusion du contrôle constituant une prise de position formelle qui engage l'administration
- En cas d'erreurs, d'inexactitudes, d'omissions ou d'insuffisances, l'entreprise peut être conduite à régulariser ses déclarations (à défaut, procédure de rectification)

2. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) (12)

PLFR 2015 et PLFR 2016

- Travaux de R&D confiés aux Instituts techniques agricoles (ITA) et aux Instituts techniques agro-industriels (ITAI) : double de leur montant dans le calcul du CIR
- Création d'un comité consultatif CIR-CII en cas de litige avec l'administration fiscale

3. Le Crédit d'Impôt Innovation (CII)

Objet

Le CII est une mesure fiscale qui s'insère dans le dispositif du CIR et intervient donc en complément de ce dernier et qui permet au PME de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de 20 % de certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits (réservé aux seules innovations de biens et non de services)



Entreprises concernées

PME au sens de l'Union européenne (employer moins de 250 personnes et réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou disposer d'un total de bilan inférieur à 43 M€)

Exposer des dépenses d'innovation



Taux et plafond

Taux du CII : 20% des dépenses éligibles (40% dans les DOM depuis le 1er septembre 2015)

Montant maximal de dépenses éligibles au titre du CII : 400 000 euros

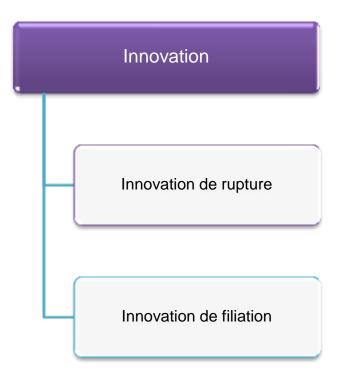
Montant maximal pouvant être acquis par an : 80 000 € (20% x 400 000 €)

4. L'identification des actifs immatériels (1)

- Définition d'un actif immatériel :
 - Profit économique
 - Absence de matérialité
 - Appropriation de l'entreprise
 - → Protection juridique nécessaire

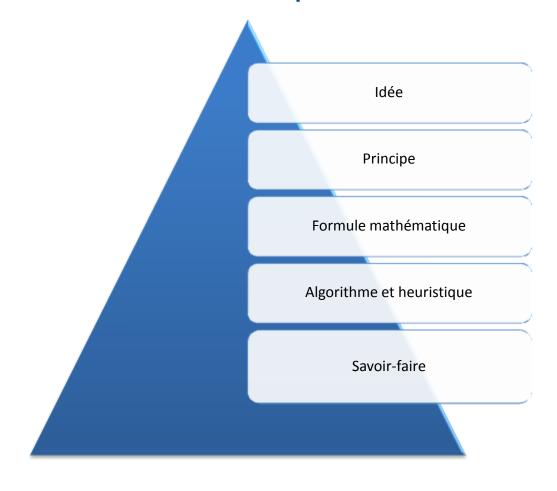
4. L'identification des actifs immatériels (2)

Typologie des innovations :



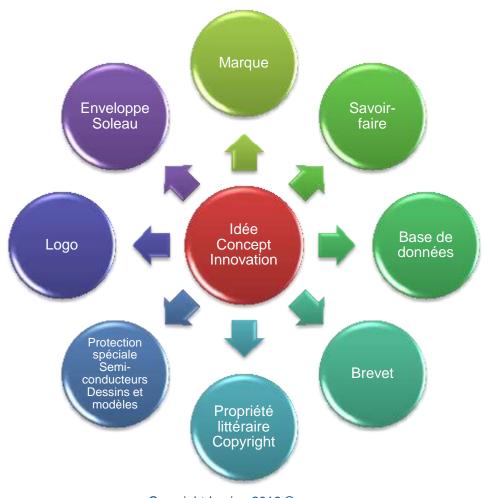
4. L'identification des actifs immatériels (3)

Réservation des conceptions et des idées



4. L'identification des actifs immatériels (4)

Cartographie des protections



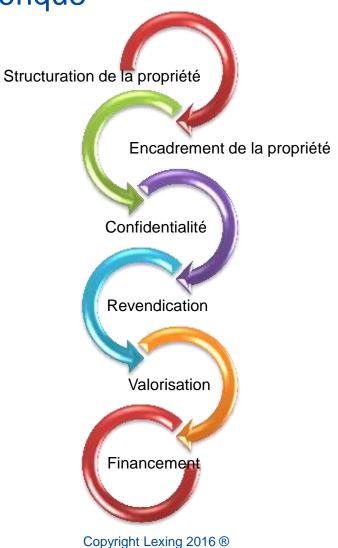
4. L'identification des actifs immatériels (5)

Durée des protections

Concept (Soleau par période de 5 ans renouvelable une fois // dépôt huissier illimitée) Brevet Brevet de perfectionnement 15 25 55 20 30 35 60 65 Nom de domaine Reconductible Marque Renouvelable par période de 10 ans Droit d'auteur

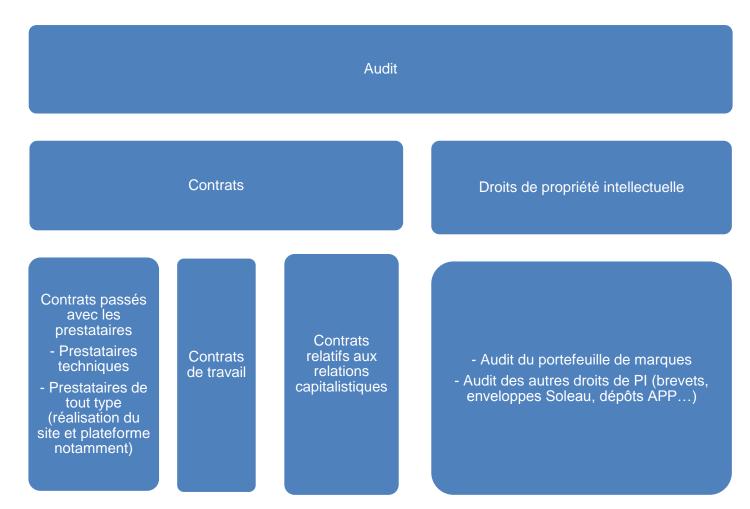
5. La mise en place d'une politique de valorisation (1)

Démarche générique



5. La mise en place d'une politique de valorisation (2)

• Audit du patrimoine contractuel et juridique existant



5. La mise en place d'une politique de valorisation (3)

Dépôts des éléments protégeables

Dépôt probatoires

- Enveloppes Soleau (INPI,SCAM, SGDL)
- Logibox (APP)
- Huissier, Notaire

Brevets

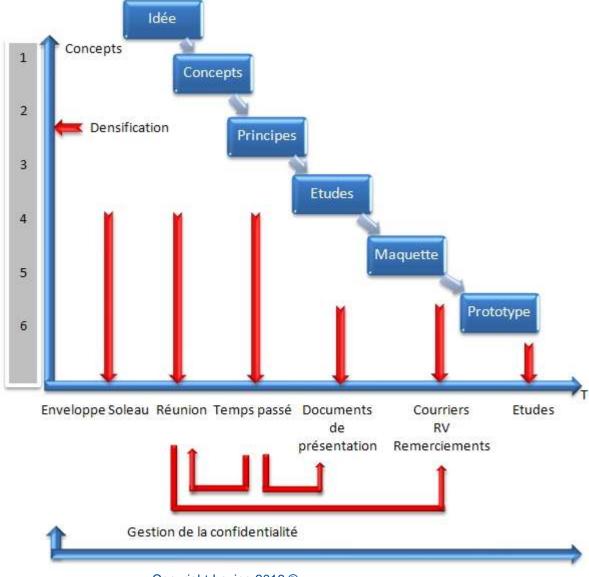
- Identification éléments brevetables
- Brevets français
- Brevets européens

Marques

- Gestion du portefeuille de marques
- Dépôts marques françaises, européennes, internationales

5. La mise en place d'une politique de valorisation (4)

Traçabilité



5. La mise en place d'une politique de valorisation (5)

Protection contractuelle

Initialisation du projet

- Engagements unilatéraux de confidentialité
- Contrats
 d'acquisition des
 droits
- Accords de partenariat
- Contrat proof of concept (POC)

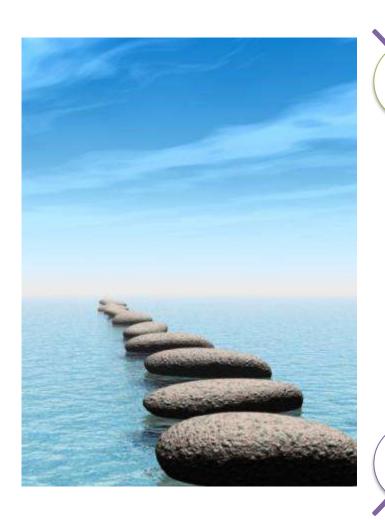
Contrats licences et cessions de droits

- Éditeur de logiciel
- Licence d'utilisation de base de données
- Producteur de bibliothèques d'algorithmes
- Contrats de cessions de droits

Conditions Générales

- Conditions générales d'utilisation
- Conditions générales de vente (spécificités relations B to C)

5 Conseils



S'informer sur les aides à l'innovation

Connaître l'étendue de son patrimoine immatériel

Protéger ses actifs immatériels

Contractualiser pour protéger les droits

Rester agile

Prochaine rencontre

27 janvier 2016

«Impression 3D, fabrication additive, propriété intellectuelle et normes »

Animé par Anne-Sophie Cantreau et Jean-Michel Loubry, fondateur et gérant de Éléphant Conseil

Pour recevoir les lettres Juristendances, abonnez-vous sur notre site internet : www.alain-bensoussan.com



Questions - Réponses

Qui sommes-nous?

Pour la 4e année consécutive,
Alain Bensoussan et le cabinet ont
été distingués « Lawyer » de l'année
2014-2015 dans les catégories
Technologies, Technologies de
l'Information, et Contentieux par la
revue juridique américaine « Best
Lawyers ».



Un Client Choice Award
a été décerné à Alain Bensoussan
en 2014 dans la catégorie
« Information Technology »,
reconnaissant ainsi la qualité
exceptionnelle de ses prestations
dans le domaine des technologies
avancées.



Le cabinet
Alain Bensoussan-Avocats a,
pour la 3e année consécutive, obtenu le
1er prix (Trophée d'or) du Palmarès de
cabinets d'avocats 2015 dans la catégorie
Technologies de l'information / Médias /
Télécommunications, organisé par Le
Monde du Droit en partenariat avec
l'Association Française des Juristes
d'Entreprise (AFJE).



Après avoir obtenu le label
Cnil « Lexing® formation
informatique et libertés » pour
son catalogue de formations
informatique et libertés, le
cabinet a obtenu le label Cnil pour
sa procédure d'audit « Lexing®
audit informatique et libertés »
avancées.















Dlexing

Le premier réseau international d'avocats dédié au droit des technologies avancées



Réseau Lexing



Réseau international d'avocats spécialisés en droit du numérique et des technologies avancées

□ ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS

58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr 75017 Paris

Tél.: +33 (0)1 82 73 05 05

Fax: +33 (0)1 82 73 05 06

paris@alain-bensoussan.com

www.alain-bensoussan.com



Alain Bensoussan Avocats

@ AB_Avocats

Lexing Alain Bensoussan Avocats

□ Pierre-Yves Fagot

Mob.: +33 (0)6 15 98 32 75 pierre-yves-fagot@lexing.law

Marie Soulez

Mob.: +33 (0)7 85 53 57 52 marie-soulez@lexing.law





Lexing est une marque déposée par Alain Bensoussan Selas

Crédits photos

3d a background the future©valya-Fotolia.com

API - Application Program Interface©DOC RABE Media-Fotolia.com

apps©vege-Fotolia.com

Centre Multimédias@Pixel & Création-Fotolia.com

Digital world©SF-Fotolia.com

Confidential Files©mipan-Fotolia.com

Intellectual Property Abstract Business Concept Wallpaper©kentoh-Fotolia.com

Innovative Technology in Science. Concept©red150770-Fotolia.com

A row of stones in water@Sergey Galushko-Fotolia.com

Software protection©Andrea Danti-Fotolia.com